Informations de base

1997/2274(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Taxes sur le chiffre d'affaires, système commun de TVA: assiette uniforme. Rapport **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CASTAGNÈDE Bernard (ARE)	16/02/1998
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0559	Résumé
20/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/1998	Vote en commission		Résumé
25/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0252/1998	
16/09/1998	Débat en plénière		
17/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2274(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09519

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0252/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0004	25/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0523/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0133-0192	17/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0559	13/11/1997	Résumé

Taxes sur le chiffre d'affaires, système commun de TVA: assiette uniforme. Rapport

1997/2274(COS) - 13/11/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: réexaminer le champ d'application de la sixième directive TVA. CONTENU: le présent document constitue le rapport que la Commission européenne est tenue de soumettre au Conseil conformément à l'art.12 (4) de la sixième directive TVA en vue de réexaminer le champ d'application des taux réduits de TVA. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que, d'une manière générale, la structure actuelle des taux de TVA n'est pas, dans l'espace communautaire, un obstacle au fonctionnement du régime transitoire de TVA. En général, les écarts de taux de TVA n'entravent pas les achats transfrontaliers, même s'ils influencent parfois les consommateurs ce qui entraîne des distorsions. Certaines régions et /ou certains biens spécifiques mis à part, il n'y a pas eu de distorsions de concurrence importantes ou de graves détournements de trafic, dans l'espace communautaire, dus à des écarts excessifs entre les taux de TVA pratiqués par des Etats membres. L'analyse de la structure actuelle des taux de TVA et, en particulier, du champ d'application du taux réduit, met toutefois au jour deux problèmes inhérents à cette structure qui sont à la base de certaines distorsions qui faussent la position de concurrence de certains assujettis. Il s'agit, d'une part, du caractère facultatif de l'annexe H et, d'autre part, de l'absence de définitions communes des catégories qui composent cette annexe. La Commission souhaite donc encourager les Etats membres à examiner les difficultés que pourraient causer ces problèmes fondamentaux. Plus particulièrement, le rapport recommande les orientations suivantes: - une approximation plus proche des taux est une nécessité technique; - le champ pour l'application des taux réduits devra être déterminé par des considérations sociales (afin de compenser le caractère parfois régressif de la TVA); - en général, les taux réduits sont des outils très imprécis pour faire de la politique et ne devraient pas être utilisés comme substitut pour des subventions directes, - les taux réduits ne doivent pas toucher à la neutralité générale de la TVA.

Taxes sur le chiffre d'affaires, système commun de TVA: assiette uniforme. Rapport

1997/2274(COS) - 17/09/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, par 183 voix contre 8 et 4 abstentions, le rapport de M. Bernard CASTAGNEDE (ARE, F), le Parlement européen observe que la disparité actuelle des taux de TVA ainsi que les conditions d'application des taux réduits rendent nécessaires une rationalisation de la structure des taux et un rapprochement de ceux-ci, en vue de la mise en place du régime définitif. Le Parlement européen demande à la Commission: - de présenter une directive tendant à appliquer un taux réduit de TVA à titre expérimental à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre; - de chercher des définitions communes des biens et services relevant des catégories composant l'annexe H à la sixième directive, auxquelles peut être appliqué un taux réduit de TVA; - d'intégrer dans l'annexe H à la sixième directive toutes les catégories de biens ou de services, existantes ou nouvelles, auxquelles peut ou pourra s'appliquer un taux réduit de TVA et notamment tant aux extrants des ONG, qu'à leurs intrants. Il demande en particulier: - que le taux réduit prévu pour la fourniture, la construction, la restauration et la transformation de logements soit uniformément appliqué dans les Etats membres, en particulier dans le cadre de l'entretien des logements sociaux; - que l'application du taux réduit prévu en faveur des livres soit étendu aux CD-ROM à contenu identique ou analogue à celui de livres; - qu'un taux réduit de TVA soit appliqué aux prestations de restauration. Le Parlement demande enfin à la Commission d'engager sans délai le processus du rapprochement des taux de la TVA dans l'Union. Ce processus devrait reposer d'abord

sur la suppression des mesures dérogatoires permettant l'application, par un Etat membre, d'un taux autre que le taux normal à des biens ou services non visés par l'annexe H à la 6ème directive et devrait comporter l'obligation, pour les Etats membres, d'appliquer un ou deux taux réduits de TVA, ne pouvant excéder 14%, aux catégories de biens et de services définis à ladite annexe.